

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

N° de dossier : 500-06-000833-166

**LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-
TRUDEAU**

Demanderesse

MICHEL DION

et

PIERRE ÉMILIE LACHAPELLE

Personnes désignées

c.

AÉROPORTS DE MONTRÉAL

et

NAV CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

**DEMANDE CONJOINTE DES DÉFENDERESSES EN REJET DE LA DEMANDE EN
RÉVISION DU JUGEMENT D'AUTORISATION, AUX MOTIFS D'IRRECEVABILITÉ
ET D'ABUS
ET**

**POUR SANCTIONNER LES MANQUEMENTS IMPORTANTS DE LA
DEMANDERESSE DANS LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE
(Art. 51 et ss., 168, 206, 342, 575, 585, 588 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE SILVANA CONTE, J.C.S., DÉSIGNÉE POUR ASSURER LA
GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LES PARTIES
DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. INTRODUCTION

1. Le 18 mai 2023, la demanderesse les Pollués de Montréal-Trudeau (la « **demanderesse** ») a notifié aux parties défenderesses une *Demande en élargissement du groupe modifiée et en révision du jugement d'autorisation* (la « **Demande en élargissement révisée** »).
2. Le 6 juin 2023, la demanderesse a communiqué un *Projet de demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective en responsabilité civile pour faute ou sans faute, en dommages compensatoires et punitifs, avec un aspect déclaratoire*

*et pour se voir attribuer le statut de représentant et avis d'intention (le « **Projet de demande en autorisation modifiée** »).*

3. Par le biais de ces procédures, la demanderesse demande à la Cour :
 - a. D'élargir la portée territoriale du groupe visé par l'action collective selon les zones décrites aux paragraphes 20 à 98 de la Demande en élargissement révisée (la « **Demande d'élargissement territoriale** »);
 - b. De prolonger la période temporelle visée par l'action collective, et ce, en substituant la date de clôture déterminée dans le jugement d'autorisation (« 19 décembre 2016 ») par « la date du jugement à être prononcé sur le fond » (la « **Demande d'élargissement temporelle** »); et
 - c. De réviser le jugement d'autorisation quant à son volet déclaratoire afin d'y réintégrer des conclusions rejetées par la juge Chantal Tremblay (la « **Demande en révision du jugement d'autorisation** »).
4. En ce qui concerne les demandes d'élargissement territoriale et temporelle, les parties défenderesses en contestent les conclusions telles que rédigées et transmettront plus de détails quant à leur position dans un document distinct.
5. Toutefois, pour les motifs plus amplement exposés ci-après, la tentative de la demanderesse de remettre de nouveau en cause les conclusions du jugement d'autorisation quant au volet déclaratoire est irrecevable pour cause de chose jugée et constitue, dans le contexte actuel, un abus de procédure flagrant puisque constituant la deuxième tentative de contourner les conclusions du Jugement d'autorisation, lequel n'a pas été porté en appel.
6. Les mêmes demandes déclaratoires ont été spécifiquement rejetées par la juge Tremblay, puis par le juge Gaudet dans le contexte d'une démarche parallèle entreprise par la même demanderesse. Les questions déjà décidées de manière définitive par la Cour ne peuvent être constamment remises en cause par une partie insatisfaite, comme tente pourtant de le faire la demanderesse en l'espèce.
7. Outre le fait qu'il y a clairement chose jugée, réexaminer des questions qui ont déjà été tranchées non pas à une, mais bien à deux reprises, par nos tribunaux représente un gaspillage des ressources judiciaires et fait courir sans raison un risque de jugements contradictoires en la matière.
8. De plus, les parties défenderesses doivent assumer des coûts injustifiés pour avoir à se défendre face à ces tentatives répétées de rouvrir un débat depuis longtemps clos, qui ressasse les mêmes arguments qui ont été rejetés. Cela est d'autant plus déplorable puisque le caractère abusif d'une démarche antérieure analogue a aussi acquis force de chose jugée.

9. Au surplus, tout au long du cheminement du présent dossier, la demanderesse a adopté un comportement empreint de négligence eu égard aux exigences procédurales du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), ainsi qu'à ses engagements envers la Cour et les parties défenderesses.
10. Notamment, la demanderesse a multiplié les demandes en cours d'instance informes ou inutiles, a fait fi des règles relatives à la modification de procédures et ne donne que rarement suite aux communications des procureurs des parties défenderesses et de la Cour.
11. Ces comportements, qui seront plus amplement détaillés ci-après, constituent des manquements importants ayant retardé indûment le déroulement de l'instance et justifient donc que cette Cour impose à la demanderesse une sanction aux termes de l'article 342 *C.p.c.*, indépendamment des conclusions en lien avec l'abus de procédure.
12. Les parties défenderesses demandent, par conséquent, à cette Cour de rejeter la Demande en révision du jugement d'autorisation et de sanctionner une situation d'abus de procédure et de manquements importants dans le déroulement de la présente instance dont a fait preuve la demanderesse et son procureur.

II. CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

a) La Demande d'autorisation et le Jugement d'autorisation

13. Le 7 octobre 2016, la demanderesse a déposé une *Demande en autorisation d'exercer une action collective déclaratoire, en responsabilité civile pour faute ou sans faute, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, pour se voir attribuer le statut de représentant et avis* (« **Demande d'autorisation** »), en vertu de laquelle elle cherchait notamment à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective à vocation déclaratoire avec les conclusions suivantes :

PRONONCER UN JUGEMENT DÉCLARATOIRE sur les questions suivantes, le groupe visé ayant intérêt à faire déterminer et interpréter, pour la solution d'une difficulté réelle, le droit résultant de la Loi (Loi sur l'aéronautique, et toute autre Loi), d'un règlement ou de tout autre écrit, (notamment le Règlement de l'aviation canadien et le Canada Air Pilot), et déclarer quelles sont les normes de bruit concernant l'exploitation des aéronefs, qui sont en vigueur et pratiquées à Montréal, par l'Aéroport Montréal-Trudeau, NAV-Canada et Transports Canada;
[...]

DÉTERMINER quelles sont les exemptions fixées par les Lois, les Règlements, ou tout autre texte, qui fixent les critères du trafic aérien nocturne sur l'aéroport MONTRÉAL-TRUDEAU ;

DÉCLARER que l'aéroport de MONTRÉAL-TRUDEAU est soumis à un couvre-feu de ses activités de 23 heures à 7h du matin, tel que décidé par les autorités publiques défenderesses, sauf les exemptions légales telles que précédemment décrites ;

DÉCLARER que les adaptations nécessaires devront tenir compte des collectivités concernées par ces normes de bruit aéronautique et de l'avis de ces parties prenantes, en premier lieu le Groupe visé, selon la définition des conventions internationales sur le développement durable ratifiées par le Canada ;

Le tout tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, **Pièce D-1**;

14. Le 5 avril 2018, l'honorable Chantal Tremblay, j.c.s., a autorisé partiellement l'action collective de la demanderesse, seulement quant à la cause d'action fondée sur les principes de la responsabilité civile, tel qu'il appert du Jugement d'autorisation, **Pièce D-2**.
15. La juge Tremblay a toutefois rejeté le volet déclaratoire de la Demande d'autorisation, tel qu'il appert des paragraphes 91 à 98 et 102 du Jugement d'autorisation. La juge Tremblay a notamment conclu qu'il n'appartient pas à la Cour supérieure de se substituer au législateur dans la réglementation du trafic aérien en déterminant elle-même les procédures d'approche et de décollage à l'aéroport Montréal-Trudeau et en fixant des restrictions relatives aux heures d'opération.
16. Dans le jugement du 5 avril 2018, la juge Tremblay a redéfini le groupe visé par l'action collective autorisée comme suit :

Toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus au 19 décembre 2014, qui ont résidé, entre le 19 décembre 2014 et le 19 décembre 2016, dans un immeuble situé dans l'une des zones décrites ci-dessous et délimitées par les adresses comprises au tableau révisé communiqué comme pièce R-6 [...]

Tel qu'il appert du Jugement d'autorisation, pièce D-2.

17. Les adresses en question dans la définition du groupe sont comprises dans certains arrondissements de la ville de Montréal, soit Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, Saint-Laurent, Côte-des-Neiges–Notre-Dame-De-Grâce et Ahuntsic–Cartierville, ainsi que dans la ville de Mont-Royal, tel qu'il appert de la pièce R-6 au soutien de la demande d'autorisation qui complète la description du groupe, **Pièce D-3**.
18. La demanderesse n'a pas interjeté appel du Jugement d'autorisation.

19. Le 27 novembre 2018, la demanderesse a déposé sa demande introductive d'instance en reprenant la description du groupe et les questions communes telles qu'autorisées par la juge Tremblay.

b) La Première demande d'élargissement du groupe

20. Alors que les parties s'affairaient depuis plusieurs semaines à préparer les avis aux membres ainsi que le plan de diffusion, en février 2019, la demanderesse a informé les parties défenderesses puis la Cour qu'elle entendait présenter une demande pour élargir la portée de son recours à de nouveaux territoires et en prolonger la période temporelle, tel qu'il appert des échanges de courriels entre les parties et la Cour entre le 11 décembre 2018 et le 13 février 2019, **Pièce D-4**.
21. Le 20 février 2019, la juge Tremblay a tenu une conférence de gestion à la demande des parties défenderesses au sujet des avis aux membres et de cette éventuelle demande d'élargissement, tel qu'il appert du procès-verbal d'audience du 20 février 2019, **Pièce D-5**.
22. Le 27 février 2019, la demanderesse a présenté une Première demande d'élargissement du groupe afin d'ajouter quatre nouvelles zones géographiques à l'action collective et prolonger la période temporelle jusqu'au 22 février 2019, tel qu'il appert de cette demande, **Pièce D-6**.
23. Cette Première demande d'élargissement visait l'ajout de la cité de Dorval, la ville de Pointe-Claire, la ville de Beaconsfield et l'arrondissement Lachine de la ville de Montréal.
24. Le 6 mars 2019, la demanderesse a notifié, pour fins d'approbation, des projets d'avis aux membres. Les parties défenderesses ont accompli un travail de révision important afin d'assurer leur conformité.
25. Le 10 juin 2019, la juge Tremblay a rejeté la Première demande d'élargissement en raison de manquements procéduraux et de l'absence de preuve appuyant les conclusions recherchées (jugement rectifié le 26 juin 2019), tel qu'il appert du jugement rectifié du 26 juin 2019, **Pièce D-7**.
26. En particulier, la Cour a statué que la demande n'était pas accompagnée d'une déclaration sous serment et que la preuve soumise à son soutien n'était pas admissible, tel qu'il appert de la pièce D-7.
27. Par ce même jugement, la Cour a approuvé les avis aux membres en ordonnant aux parties défenderesses d'assurer leur publication avant le 31 juillet 2019 et d'en assumer entièrement les frais de publication.

28. Les parties défenderesses se sont ainsi assurées de finaliser les avis aux membres, incluant les traductions anglaises, en vue de leur diffusion dans les quotidiens et publications faisant l'objet de l'ordonnance de la juge Tremblay.
29. Au courant des mois de juin et juillet 2019, les avis aux membres ont été publiés selon l'ordonnance de la Cour. Ceux-ci fixaient le délai d'exclusion au 31 octobre 2019, tel qu'il appert des avis aux membres approuvés par la Cour annexés au jugement du 10 juin 2019, **Pièce D-8**.
30. Pour la publication de ces avis, un montant de 7 036,92 \$ a été déboursé par les parties défenderesses (2 345,64 \$ pour chaque défendeur), tel qu'il appert des factures des huissiers pour la publication des avis aux membres, en liasse, **Pièce D-9**.
31. Après la publication des avis aux membres et à la demande de l'honorable juge Gaudet, nouvellement désigné pour assurer la gestion de l'action collective, les parties ont entamé des discussions en vue de la conclusion d'un protocole de l'instance.
32. Le 6 septembre 2019, la défenderesse Aéroports de Montréal (« **ADM** ») a effectué un suivi avec la demanderesse au sujet de la préparation d'un premier projet de protocole et a également demandé des informations nécessaires au bon déroulement de l'instance eu égard à :
 - a. Une confirmation que la demanderesse ne formulerait aucun moyen préliminaire;
 - b. Des précisions sur la nature des dommages réclamés et les montants précis pour chacun des postes de dommages;
 - c. Une confirmation qu'aucune autre pièce ne serait produite au soutien de la demande introductive d'instance en action collective, outre les expertises et documents à leur soutien, le cas échéant; et
 - d. L'identification des experts, la nature des expertises et les délais anticipés pour leur confection et production au dossier de la Cour.

Tel qu'il appert du courriel du 6 septembre 2019, **Pièce D-10**.

33. Le 10 septembre 2019, la défenderesse ADM a informé la Cour que les parties travaillaient en vue de la conclusion d'un protocole de l'instance, tout en précisant que les parties défenderesses avaient demandé quelques jours plus tôt certaines informations à la demanderesse pour le bon déroulement de l'instance, tel qu'il appert du courriel du 10 septembre 2019, **Pièce D-11**.
34. Le 25 septembre 2019, la demanderesse a transmis un premier projet de protocole de l'instance aux parties défenderesses, tel qu'il appert du premier projet de

protocole de l'instance et des échanges entre les procureurs, en liasse, **Pièce D-12**

35. Ce premier projet de protocole de l'instance ne comportait aucune mention relativement à une deuxième éventuelle demande en élargissement du groupe.
36. Les échanges entre les procureurs des parties se sont poursuivis le 4 octobre 2019. L'échéancier proposé, le dépôt et les délais de production des expertises et la production de pièces additionnelles ont été abordés.
37. Toujours le 4 octobre 2019, les procureurs de la demanderesse ont indiqué que celle-ci n'avait pas l'intention de modifier la demande introductive à court ou moyen terme, mais se réservait le droit de présenter une éventuelle demande de modification.

c) La Deuxième demande d'élargissement du groupe – Première présentation à la Cour avortée

38. Le 10 octobre 2019, à la suite des discussions et échanges mentionnés ci-dessus, la demanderesse a transmis un deuxième projet de protocole de l'instance et a informé les parties de son intention de formuler une demande en élargissement du groupe, et ce, à trois (3) semaines de l'expiration du délai d'exclusion de l'avis aux membres du 31 octobre 2019 et près de quatre (4) mois après le rejet de la Première demande en élargissement, tel qu'il appert du deuxième projet de protocole, **Pièce D-13**.
39. Jusque-là, les parties défenderesses tenaient pour avérée que la description du groupe telle que définie dans le Jugement d'autorisation du 5 avril 2018, pièce D-2, était définitive.
40. Le 16 octobre 2019, les parties défenderesses, par l'entremise de la défenderesse ADM, ont informé la Cour que la demanderesse avait l'intention de présenter une deuxième demande en élargissement du groupe avant la fin novembre 2019. Les parties défenderesses ont alors demandé la tenue d'une conférence de gestion pour gérer cet enjeu, tel qu'il appert du courriel du 16 octobre 2019, **Pièce D-14**.
41. Le 28 novembre 2019, lors de la conférence de gestion sollicitée par les parties défenderesses, la demanderesse a confirmé son intention de demander l'élargissement du groupe pour une seconde fois et s'est engagée à produire cette demande avant le 29 novembre 2019, tel qu'il appert du procès-verbal d'audience du 28 novembre 2019, **Pièce D-15**.
42. Le 29 novembre 2019, soit plus de cinq (5) mois après le rejet de la Première demande d'élargissement et près d'un (1) mois après la fin de la période d'exclusion des avis aux membres, la demanderesse a notifié une seconde demande visant

l'élargissement du groupe (« **Deuxième demande d'élargissement** »), tel qu'il appert de la **Pièce D-16**.

43. Les parties défenderesses ont dû encourir des frais de contestation additionnels relativement à cette nouvelle demande d'élargissement du groupe alors qu'ils croyaient le sujet clos suivant le rejet de la Première demande d'élargissement.
44. La Deuxième demande d'élargissement devait être plaidée le 25 mars 2020. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID-19, l'audition a été reportée à une date ultérieure.

d) Le Pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse

45. En parallèle de l'action collective, la demanderesse et trois autres personnes (incluant l'une des personnes désignées dans l'action collective, M. Pierre Émilien Lachapelle), représentées par le même procureur, ont fait signifier, le 6 août 2019, un *Pourvoi en contrôle judiciaire, en annulation partielle du règlement d'Aéroport de Montréal instituant un couvre-feu et des décisions d'ADM sur les exemptions dudit couvre-feu, et demande introductive d'instance en jugement déclaratoire ainsi qu'en injonction permanente* (« **Pourvoi en contrôle judiciaire** »). Ils recherchaient notamment les conclusions suivantes :

DÉCLARER inapplicable, invalide, ou inopérant, en raison de son caractère imprécis et arbitraire, le règlement d'ADM sur les restrictions d'exploitation de l'aéroport à certaines heures, dans toutes ses dispositions lui donnant le pouvoir d'exemption;

DÉCLARER que le processus du pouvoir discrétionnaire d'ADM pour accorder des exemptions au couvre-feu est exercé de façon arbitraire, abusive ou de mauvaise foi;

DÉCLARER en conséquence la suspension du pouvoir d'exemption d'ADM tant et aussi longtemps que le règlement n'aura pas été modifié;

DÉCLARER qu'ADM devra appliquer un couvre-feu nocturne strict;

ANNULER en conséquence les dispositions du règlement qui traite des exemptions;

DÉCLARER que le couvre-feu de l'aéroport Montréal-Trudeau doit être d'application stricte;

DÉCLARER quelles sont les heures de ce couvre-feu et vérifier la légalité des modifications des heures de couvre-feu qui ont été décidées sans concertation par ADM

Tel qu'il appert du Pourvoi en contrôle judiciaire, **Pièce D-17**.

46. Le 31 janvier 2020, la défenderesse ADM a déposé une demande en rejet préliminaire du Pourvoi en contrôle judiciaire de la demanderesse (« **Demande en rejet préliminaire** »), puisqu'il s'agissait là d'une manœuvre évidente cherchant à contourner, par le biais d'un nouveau dossier, les conclusions du Jugement d'autorisation rejetant les demandes déclaratoires, ayant depuis acquis force de chose jugée.
 47. Cette demande était notamment accompagnée d'une déclaration sous serment d'un représentant d'ADM, à laquelle étaient notamment jointes :
 - a. La Directive DC-501, *Gestion des activités aéronautiques pendant les heures restreintes d'exploitation*, **Pièce D-18A**; et
 - b. La directive PR-AI-110 intitulée *Gestion du climat sonore – identification et traitement des non-conformités aux critères acoustiques d'utilisation (YUL)*, **Pièce D-18B**.
- Tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Luc Nadon, **Pièce D-18**.
48. Le 6 août 2020, l'honorable Serge Gaudet, j.c.s., a accueilli la Demande en rejet préliminaire, aux motifs d'irrecevabilité et d'abus, tel qu'il appert du jugement **Pièce D-19**.
 49. Le juge Gaudet a aussi condamné les Pollués de Montréal-Trudeau ainsi que les trois autres parties demanderesse, dont Pierre Émilien Lachapelle, à rembourser une partie des honoraires encourus par ADM, soit 20 000\$, en raison de cet abus, tel qu'il appert de son jugement du 8 octobre 2020, **Pièce D-20**.
 50. Ces jugements n'ont pas été portés en appel.
 51. Le 16 octobre 2020, en réponse à un courriel par lequel la Cour a transmis le procès-verbal de l'audience du 8 octobre 2020 sur le Pourvoi en contrôle judiciaire, le procureur de la demanderesse a communiqué avec le juge Gaudet afin d'effectuer un suivi au sujet de la présente action collective et pour solliciter une conférence de gestion, tel qu'il appert de l'échange courriel du 16 octobre 2020, **Pièce D-21**.
 52. Cette communication a été effectuée hors de la présence de NAV CANADA, une partie au dossier de l'action collective, et sans copier tous les procureurs agissant dans ce dossier pour les autres parties défenderesses, le tout dans le contexte d'un autre dossier judiciaire.
 53. Sans surprise, la Cour n'a pas donné suite à ce courriel.

e) La Deuxième demande d'élargissement du groupe – 2^e date de présentation

54. Le 13 mars 2022, la demanderesse a notifié une demande de gestion visant à réactiver le dossier et à solliciter une séance de gestion particulière le 27 avril 2022 en salle 2.16, tel qu'il appert de ladite demande, **Pièce D-22**.
55. Le 18 mars 2022, la demanderesse a communiqué par courriel avec le juge Gaudet, le juge gestionnaire du présent dossier à cette époque, pour demander une date d'audition. La demanderesse n'a offert aucun contexte, aucune explication ni référence à sa demande de gestion qui était présentable le 27 avril 2022, tel qu'il appert du courriel du 13 mars 2022, compris dans un échange de courriels entre les procureurs des parties et la Cour ayant eu cours en mars et avril 2022, en liasse, **Pièce D-23**, ci-après les « **correspondances de mars et avril 2022** ».
56. Entre le 18 et le 22 mars 2022, les parties et la Cour ont échangé sur les raisons pour lesquelles la demanderesse réclamait une audition ou une conférence de gestion, l'objet de l'audience qui avait été fixée le 25 mars 2020 et l'intérêt de tenir une nouvelle audience. Enfin, le 22 mars, le juge Gaudet a demandé à la demanderesse d'indiquer si elle entendait toujours présenter sa Deuxième demande d'élargissement, le tout tel qu'il appert des correspondances de mars et avril 2022, pièce D-23.
57. Le 22 mars 2022, le bureau de l'honorable Jacques Fournier, j.c.s, alors juge en chef de la Cour supérieure, a écrit à la demanderesse en copiant les autres procureurs du dossier. On comprend que ce courriel faisait suite à la transmission de correspondances envoyées par la demanderesse au juge Fournier ainsi qu'à une adresse courriel générique de la Cour, tel qu'il appert de la **Pièce D-24**.
58. Ces correspondances avaient donc été transmises à la Cour sans mettre en copie les procureurs des autres parties au dossier.
59. Le courriel du Bureau du juge en chef précise qu'il est inapproprié d'écrire directement au juge Fournier ainsi qu'à l'adresse courriel générique de la Cour pour réactiver le dossier et que la demanderesse aurait dû communiquer directement avec le juge gestionnaire du dossier, soit le juge Gaudet, tel qu'il appert de la pièce D-24.
60. Le 31 mars 2022, le juge Gaudet a communiqué avec les parties pour indiquer qu'il prenait acte de la demande de la demanderesse d'établir un échéancier et pour demander à nouveau à cette dernière de confirmer si la Deuxième demande en élargissement du groupe était toujours d'actualité, tel qu'il appert des correspondances de mars et avril 2022, pièce D-23.
61. Le 1^{er} avril 2022, la demanderesse a demandé la tenue d'une conférence de gestion téléphonique avec les parties défenderesses, mais n'a pas donné suite à la demande du juge Gaudet relativement à ses intentions eu égard à la Deuxième

demande d'élargissement, tel qu'il appert des correspondances de mars et avril 2022, pièce D-23.

62. Le 6 avril 2022, le procureur général du Canada (« **PGC** ») a communiqué avec le procureur de la demanderesse afin d'effectuer un suivi sur ses intentions relativement à sa Deuxième demande d'élargissement, ce à quoi il a répondu que la question était toujours d'actualité, mais qu'il ne retrouvait plus sa procédure, tel qu'il appert des correspondances de mars et avril 2022, pièce D-23.
63. Le PGC a ensuite transmis la Deuxième demande d'élargissement du 29 novembre 2019 au procureur de la demanderesse, après quoi ce dernier s'est engagé à aviser les parties défenderesses dans les prochains jours à savoir si sa cliente entendait toujours présenter sa Deuxième demande d'élargissement, tel qu'il appert des correspondances de mars et avril 2022, pièce D-23.
64. La demanderesse n'a jamais donné suite aux demandes de la Cour des 22 et 31 mars 2022 ni à celles des parties défenderesses du 21 mars et 6 avril 2022 de préciser ses intentions quant à la Deuxième demande d'élargissement.
65. Le 27 septembre 2022, la défenderesse ADM a écrit au juge Gaudet afin de réactiver le dossier puisque la Deuxième demande d'élargissement pouvait avoir un impact sur une nouvelle action collective connexe relative au climat sonore entreprise en juillet 2022 et pour demander à nouveau à la demanderesse de confirmer ses intentions auprès de la Cour, tel qu'il appert du courriel du 27 septembre 2022, **Pièce D-25**.
66. Le 29 septembre 2022, l'honorable Silvana Conte, j.c.s., a été assignée à titre de juge gestionnaire du présent dossier, en remplacement du juge Gaudet, tel qu'il appert du courriel de l'honorable Donald Bisson, j.c.s., du 29 septembre 2022, **Pièce D-26**.
67. Le 23 janvier 2023, suivant les efforts de la défenderesse ADM pour faire progresser l'instance, la juge Conte a demandé aux procureurs d'ADM de communiquer avec l'ensemble des parties dans le but de fixer une date de présentation de la Deuxième demande d'élargissement.
68. Le 1^{er} février 2023, après vérification par la défenderesse ADM des disponibilités des parties, l'audition sur la Deuxième demande d'élargissement a été fixée au 26 avril 2023.
69. Le 15 février 2023, la défenderesse ADM a communiqué, au nom de toutes les parties défenderesses, avec la demanderesse par lettre proposant un échéancier de communication des plans d'argumentation et cahiers d'autorités en vue de l'audience du 26 avril 2023. L'échéancier suggérait que la demanderesse communiquerait ses notes et autorités le 14 avril 2023 et que les parties défenderesses feraient de même le 21 avril 2023. Cette lettre demandait également

à la demanderesse de confirmer la nature des expertises sollicitées, le nom des experts retenus ainsi que les dates de communication des expertises, tel qu'il appert des correspondances de février 2023, en liasse, **Pièce D-27**.

70. Le procureur de la demanderesse n'a pas donné suite à cette lettre, outre de demander à nouveau une copie de sa Deuxième demande d'élargissement, tel qu'il appert des correspondances de février 2023, pièce D-27.
71. Le 14 avril 2023, la défenderesse ADM a effectué un suivi auprès de la demanderesse au sujet de la lettre du 15 février, ce à quoi la demanderesse n'a jamais donné suite, tel qu'il appert du courriel du 14 avril 2023, **Pièce D-28**.
72. Le 18 avril 2023, la Cour a informé les parties que l'audience du 26 avril 2023 devait être reportée et leur a demandé de vérifier leurs disponibilités et de fournir une réponse concertée, tel qu'il appert des courriels du 18 au 20 avril 2023 en liasse, **Pièce D-29**.
73. Entre le 18 et le 20 avril 2023, les parties défenderesses ont communiqué à deux reprises avec la demanderesse pour préparer cette réponse concertée. La demanderesse n'a pas répondu aux parties défenderesses et, contrairement aux instructions de la Cour, a communiqué ses seules disponibilités directement à la Cour, le tout tel qu'il appert des courriels du 18 au 20 avril 2023 en liasse, Pièce D-29.
74. La défenderesse ADM a ensuite transmis les disponibilités communes des parties défenderesses à la juge Conte et celle-ci a ensuite fixé l'audience sur la Deuxième demande d'élargissement au 9 mai 2023, tel qu'il appert de l'échange de courriels entre les procureurs de la défenderesse ADM et la juge Conte du 20 avril 2023, **Pièce D-30**.
75. Pendant ces trois années où la Deuxième demande d'élargissement était pendante, la demanderesse n'a soumis aucune modification de sa procédure et n'a jamais manifesté une telle intention.
76. En prévision de l'audition du 9 mai 2023, les parties défenderesses ont soumis un plan d'argumentation commun le 5 mai 2023, et ce, malgré le fait qu'elles n'aient pas préalablement reçu le plan d'argumentation de la demanderesse dont il avait été question dans la lettre du 15 février 2023 mentionnée ci-dessus, pièce D-27.
77. Dans le plan d'argumentation transmis le 5 mai 2023, les parties défenderesses soutenaient que la Deuxième demande d'élargissement devait être rejetée pour les raisons suivantes :
 - a. La demanderesse n'avait soumis aucune preuve ou allégation factuelle appuyant une cause défendable pour les résidents des nouveaux secteurs de l'ouest de l'Île de Montréal qu'elle souhaitait ajouter au groupe;

- b. La Deuxième demande d'élargissement et la déclaration assermentée soumise à son soutien faisaient référence à de la preuve qui n'existait pas au moment de leur signature; et
- c. La description du groupe alors proposée par la demanderesse était circulaire.

Tel qu'il appert du plan d'argumentation des parties défenderesses du 5 mai 2023 en vue de l'audience prévue le 9 mai 2023, **Pièce D-31**.

- 78. En réponse, la demanderesse a demandé le report de l'audition afin de faire des modifications à sa procédure, en prétextant vouloir y apporter certains ajustements en réaction aux « arguments nouveaux » soulevés dans le plan d'argumentation des parties défenderesses, tel qu'il appert de l'échange de courriels entre les parties et la Cour du 5 mai 2023, **Pièce D-32**.
- 79. Les parties défenderesses se sont promptement opposées à cette demande de remise étant donné que la Deuxième demande d'élargissement du groupe était pendante depuis mars 2020, que le procureur de la demanderesse savait depuis 2019 que les parties défenderesses s'opposaient à celle-ci, que le plan d'argumentation des parties défenderesses avait été annoncé depuis le 15 février 2023 et qu'il avait été transmis par courtoisie, tel qu'il appert des lettres et courriels d'opposition des procureurs des parties défenderesses à la remise de l'audience du 9 mai 2023, **Pièce D-33**.
- 80. Le 9 mai 2023, cette Cour a autorisé le report de l'audition au 24 mai 2023 en précisant qu'il s'agissait d'une remise péremptoire. De plus, cette Cour a exigé que la demanderesse notifie et dépose sa demande d'élargissement modifiée ainsi que tous les documents afférents au plus tard le 18 mai 2023 à midi.

f) La Demande d'élargissement révisée (3^e version)

- 81. Le 18 mai 2023 en fin de journée, les parties défenderesses ont reçu notification de la Demande d'élargissement révisée quelques heures après le délai imposé par la Cour, comme le reconnaît le procureur de la demanderesse, dans le courriel du 18 mai 2023, **Pièce D-34**.
- 82. Cette procédure n'était alors accompagnée d'aucune déclaration sous serment malgré les instructions de la Cour, tel qu'il appert de la Demande en élargissement révisée du 18 mai 2023, **Pièce D-35**.
- 83. La demanderesse, qui avait annoncé vouloir modifier sa demande en élargissement en fonction du plan d'argumentation des parties défenderesses du 5 mai 2023, pièce D-31, a plutôt notifié une toute nouvelle demande, laquelle n'avait rien à voir avec les arguments prétendument nouveaux formulés dans le plan d'argumentation des défenderesses.

84. D'abord, la Demande d'élargissement révisée non seulement précise les secteurs de Dorval, Pointe-Claire, Beaconsfield et Lachine que la demanderesse souhaite ajouter au groupe de l'action collective, mais vise également, pour la première fois et alors qu'il n'en n'a jamais auparavant été question, l'élargissement des secteurs « Est » de l'Île de Montréal.
85. Aussi, la Demande d'élargissement révisée comprend maintenant une demande en révision du Jugement d'autorisation qui vise à renverser les conclusions de la juge Tremblay d'avril 2018 rejetant le volet déclaratoire de l'action collective.
86. À cet égard, au paragraphe 107 de la Demande d'élargissement révisée, la demanderesse annonce : « *AJOUT : demande de révision du jugement initial de l'Honorable juge Tremblay en date du 5 avril 2018* ».
87. En outre, au paragraphe 113 de cette même procédure, la demanderesse indique avoir pris connaissance des directives corporatives de la défenderesse ADM DC 501, *Gestion des activités aéronautiques pendant les heures restreintes d'exploitation*, et PR-AI-110, *Gestion du climat sonore – identification et traitement des non-conformités aux critères acoustiques d'utilisation (YUL)*, et prétend que ces directives constituent de la nouvelle preuve justifiant la révision du Jugement d'autorisation.
88. Pourtant, la demanderesse a eu connaissance de ces deux documents au plus tard le 31 janvier 2020, dans le cadre des procédures relativement au pourvoi en contrôle judiciaire (Pièce D-18).
89. Le 19 mai 2023, la défenderesse ADM a transmis une lettre visant à informer la Cour de son intention de présenter une demande pour abus de procédure face aux nouvelles modifications, notamment en raison de la remise en cause des conclusions de la juge Tremblay sur le volet déclaratoire, tel qu'il appert de la lettre du 19 mai 2023, **Pièce D-36**.
90. Le 23 mai 2023 à 16h15, soit la veille de la journée d'audition fixée afin de débattre de l'élargissement du groupe, la demanderesse a finalement transmis une déclaration sous serment de l'un des représentants, M. Pierre Émilien Lachapelle, tel qu'il appert du courriel et de la déclaration sous serment du 23 mai 2023, en liasse, **Pièce D-37**.
91. Le 24 mai 2023, plutôt que de procéder au débat sur l'élargissement du groupe, la Cour a tenu une conférence de gestion au cours de laquelle un nouvel échéancier a été fixé en lien avec la Demande d'élargissement révisée.
92. Cette dernière a notamment exigé que la demanderesse présente d'ici le 7 juin 2023 sa Demande introductive d'instance modifiée sous forme de *projet*, tel qu'il appert du procès-verbal du 24 mai 2023, **Pièce D-38**.

93. Le 6 juin 2023, la demanderesse a plutôt transmis un *Projet de demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective en responsabilité civile pour faute ou sans faute, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, avec un aspect déclaratoire et pour se voir attribuer le statut de représentant et avis d'intention (« **Projet de demande en autorisation modifiée** »)*, laquelle contient les conclusions suivantes :

RÉVISER le jugement du 5 avril 2018 et **PRONONCER UN JUGEMENT DÉCLARATOIRE** sur les questions suivantes, le groupe visé ayant intérêt à faire déterminer et interpréter, pour la solution d'une difficulté réelle, le droit résultant, des règlements émis par Aéroport de Montréal : la directive corporative DC 501, qui concerne la Gestion des activités aéronautiques pendant les heures restreintes d'exploitation et le PR-AI-110, qui concerne la gestion du climat sonore et l'identification et le traitement des non-conformités aux critères acoustiques d'utilisation (YUL), qui sont en vigueur et pratiqués à Montréal, par l'Aéroport Montréal-Trudeau, NAV-Canada et Transports Canada;

DÉCLARER que les dispositions précitées, concernant les nuisances sonores d'origine aéronautique, ainsi que les normes applicables, doivent être publiques et respecter en toute transparence les principes d'atténuation des nuisances sonores aéronautiques et l'intensité de bruit acceptable, recommandées notamment par l'OMS et l'OACI;

DÉTERMINER la légalité des exemptions accordées durant les heures restreintes d'exploitation (couvre feu) qui fixent les critères du trafic aérien nocturne sur l'aéroport MONTRÉAL-TRUDEAU ;

DÉCLARER que l'aéroport de MONTRÉAL-TRUDEAU est soumis à un couvre-feu de ses activités de 23 heures à 7h du matin défenderesses, sauf les exemptions légales si justifiées;

DÉCLARER que les adaptations nécessaires devront tenir compte des collectivités concernées par ces normes de bruit aéronautique et de l'avis de ces parties prenantes, en premier lieu le Groupe visé, selon la définition des conventions internationales sur le développement durable ratifiées par le Canada;

94. Le 6 juin 2023, la demanderesse a aussi transmis une autre déclaration assermentée de Pierre Emilien Lachapelle datée du 6 juin, sa Demande d'élargissement révisée non signée (du 23 mai 2023) ainsi qu'un fichier d'images de la dernière page de procédures portant la signature du procureur de la demanderesse en date du 6 juin 2023, tel qu'il appert du courriel du 6 juin 2023 et de ces trois documents.

95. Le 15 juin 2023, les parties défenderesses ont informé la Cour de leur intention de soulever le caractère irrégulier et irrecevable du Projet de demande en autorisation modifiée, tel qu'il appert de la lettre du 15 juin 2023, **Pièce D-39**.
96. Le 28 juin 2023, le PGC a communiqué avec la demanderesse lui demandant de transmettre son Projet de demande introductive d'instance modifiée d'ici le 17 juillet 2023, tel qu'il appert du courriel du 28 juin 2023, **Pièce D-40**.
97. À ce jour, la demanderesse n'a toujours pas communiqué son projet de Demande introductive d'instance modifiée.

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN REJET DE LA DEMANDE EN RÉVISION DU JUGEMENT D'AUTORISATION

a) La Demande en révision du jugement d'autorisation est irrecevable pour cause de chose jugée

98. La Demande en révision du jugement d'autorisation est à sa face même irrecevable pour cause de chose jugée.
99. En effet, la demanderesse demande, pour une troisième fois devant les tribunaux, que soit déclaré un couvre-feu nocturne strict ainsi que la fixation de normes en matière de bruit et de mesures d'atténuation applicables aux activités aériennes de YUL par le prononcé d'un jugement déclaratoire.
100. Le refus par la juge Tremblay d'autoriser pareille demande en vertu de l'article 575(2) *C.p.c.* signifie que cette demande était frivole, manifestement mal fondée ou insoutenable, ce qui confère nécessairement à ces conclusions du Jugement d'autorisation l'autorité de la chose jugée dans les circonstances.
101. Pourtant, dans son Projet de demande en autorisation modifiée, la demanderesse a précisément repris les paragraphes de sa Demande d'autorisation de 2016 sur le volet déclaratoire et sur la demande en dommages punitifs qui ont été rejetés par la juge Tremblay, tel qu'il appert des tableaux comparatifs préparés par les parties défenderesses, **Pièces D-41 et D-42**¹.
102. La demanderesse a même reconnu que la Cour a déjà rejeté le volet déclaratoire de l'action collective au paragraphe 111 de son Projet de demande en autorisation modifiée.

¹ Voir les paragraphes 43 à 51 de la demande d'autorisation initiale de 2016, les paragraphes 115 à 123 du Projet de demande en autorisation modifiée ainsi que les paragraphes 87 et 91 à 98 du Jugement d'autorisation (pièce D-2).

103. La demanderesse tente de justifier sa nouvelle tentative en argumentant qu'elle n'a eu connaissance de la directive corporative DC-501 et la procédure PR-AI-110 d'ADM qu'après le Jugement d'autorisation rendu le 5 avril 2018.
104. Or, il ne s'agit pas d'éléments de preuve nouveaux qui ne pouvaient être connus à l'époque de l'autorisation avec un minimum de diligence, puisque différentes versions de ces documents existent depuis 2012. Il ne s'agit pas, non plus, de documents qui étaient susceptibles de remettre en cause les conclusions de la juge Tremblay voulant qu'il n'appartient pas à la Cour supérieure de fixer des normes en matière de bruit ou encore d'adopter des mesures d'atténuation.
105. Mais il y a plus. La directive corporative DC-501 et la procédure PR-AI-110 ont été plaidées par la demanderesse devant le juge Gaudet dans le cadre du Pourvoi en contrôle judiciaire, avec le même résultat. En effet, le juge Gaudet est arrivé à la même conclusion que le pourvoi de la demanderesse était voué à l'échec et qu'il était abusif de remettre en cause le Jugement d'autorisation quant au volet déclaratoire :

[53] Or, en l'espèce, la situation est différente puisque la juge Tremblay a rejeté la demande en autorisation quant au volet déclaratoire, non pas sur une question de procédure, mais bien en se prononçant sur le fond de la question. Elle a en effet rejeté ce volet déclaratoire parce qu'elle l'a jugé sans fondement, au motif que la Cour supérieure ne peut se substituer à la volonté du législateur fédéral dans la détermination des normes visant les activités aéroportuaires. Bref, elle a estimé que la demande formulée par LPDMT n'avait aucune chance de réussir, d'où son refus de l'autoriser.

[54] Ainsi, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire Whirlpool, la juge Tremblay s'est prononcée sur le mérite même du droit réclamé par le « volet déclaratoire » de la demande en autorisation et a décidé que cette cause d'action n'était pas défendable. En un tel cas, ce jugement, qui est maintenant définitif, empêche la remise en question de ce constat par un autre membre du groupe ou encore, comme en l'espèce, par le dépôt d'une autre demande en justice visant le même objet. D'ailleurs, dans l'affaire Whirlpool, le juge Roy a pris la peine de préciser que sa décision aurait été différente si le jugement Lambert et l'arrêt qui l'a confirmé « avaient décidé que le syllogisme juridique proposé par Lambert ne pouvait constituer un droit apparent ou une cause sérieuse » et ce passage a d'ailleurs été cité par la juge Savard dans ses motifs.

[55] On se trouve donc ici devant un jugement qui s'est prononcé de manière définitive sur le droit réclamé et qui a déterminé que cette réclamation ne satisfaisait pas au critère minimal d'une cause sérieuse d'action à faire valoir ou, pour reprendre les termes du Code de procédure civile, « de faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées ». Or, ce critère est très facile à satisfaire, équivalent en réalité au test pour l'irrecevabilité d'une demande au motif qu'elle n'est

pas fondée en droit, en tenant pour avérés les faits allégués. En effet, le processus d'autorisation d'une demande en action collective constitue, selon les termes de la Cour suprême, un processus de filtrage visant à écarter les demandes frivoles ou encore insoutenables et dans le cadre duquel le demandeur a simplement un fardeau de démonstration.

[56] Ainsi, ce que le jugement de la juge Tremblay décide effectivement c'est que le droit qui était réclamé par le volet déclaratoire de la demande en autorisation n'était pas suffisamment sérieux pour justifier que des ressources judiciaires (et aussi celles des parties) lui soient consacrées dans le cadre d'une action collective, la demande à cet égard étant vouée à l'échec.
[...]

[60] En l'espèce, il y a clairement identité d'objet et de cause puisque le volet déclaratoire de l'action collective visait à faire établir par la Cour supérieure les modalités d'un couvre-feu devant être strictement appliqué par ADM de 23 h à 7 h et que c'est essentiellement la même chose, en se fondant sur les mêmes arguments de fait et de droit, qui est visée par les conclusions nos 4, 6 et 7 de la procédure dans le présent dossier. Pour reprendre les mots de la Cour d'appel dans *Gowling*, il s'agit ici du « même débat » que celui qui a été présenté à la juge Tremblay aux fins de la demande en autorisation.
[...]

[62] De toute manière, même si on devait décider qu'il n'y a pas identité parfaite d'objet, de cause ou de parties, il reste que c'est essentiellement la même demande qui a été rejetée sur le fond par la juge Tremblay qui est présentée de nouveau par LPDMT et ses dirigeants. Présenter une demande en justice qui a déjà été rejetée sur le fond en espérant un nouveau jugement favorable est susceptible de constituer un abus de procédure qui justifie également le rejet préliminaire de la demande.
[...]

[65] Ainsi, tant la chose jugée que la doctrine de l'abus de procédure permettent d'empêcher la remise en cause de ce qui a déjà été refusé par la juge Tremblay dans le cadre de la demande d'autorisation d'action collective.

[Nous soulignons]

106. Il ne peut subsister aucun doute que cette autre tentative de la demanderesse de remettre en cause les conclusions du Jugement d'autorisation quant au volet déclaratoire est irrecevable en raison de la chose jugée, pour les mêmes motifs que ceux énoncés par le juge Gaudet.
107. En raison du jugement rendu par le juge Gaudet dans le cadre du Pourvoi en contrôle judiciaire, il y a même chose jugée sur le fait que la remise en cause par

la demanderesse des conclusions de la juge Tremblay quant au volet déclaratoire est irrecevable et constitue un abus.

b) La remise en cause du volet déclaratoire représente une utilisation excessive et déraisonnable de la procédure

108. Le fait de présenter une demande en justice qui a déjà été rejetée sur le fond en espérant un nouveau jugement favorable constitue un abus de procédure qui justifie également le rejet préliminaire de la demande.

109. Une telle remise en question, combinée au fait qu'elle est répétée, représente manifestement une utilisation excessive et déraisonnable de la procédure. Il s'agit, en effet, de la deuxième tentative par la demanderesse de remettre en question les conclusions du jugement final de la juge Tremblay. Soulever une nouvelle fois cette question, alors qu'elle a été tranchée il y a cinq ans dans un jugement qui a l'autorité de la chose jugée et que sa précédente remise en cause dans le cadre d'un Pourvoi en contrôle judiciaire entendu par le juge Gaudet s'est soldée par une déclaration d'abus, ne peut que constituer un abus de procédure.

c) La Demande en révision du jugement d'autorisation est irrecevable puisque contraire au droit applicable à une demande de modification présentée après l'autorisation de l'action collective

110. L'article 588 C.p.c. autorise le tribunal à réviser le jugement d'autorisation, à la demande d'une partie, seulement lorsqu'il considère que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 575 C.p.c. ne sont plus remplies. Il ne permet toutefois pas à une partie de réintroduire dans son action collective une cause d'action qui a été rejetée dans le cadre du jugement sur l'autorisation ou de remettre en cause un jugement définitif ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

111. La révision ne peut servir de moyen détourné pour appeler de ce jugement.

112. Au surplus, le Projet de demande en autorisation modifiée n'est pas conforme aux règles qui encadrent une demande de modification présentée après l'autorisation de l'action collective. Puisque l'action collective a été autorisée, la demanderesse ne pouvait présenter une demande en autorisation modifiée.

113. D'ailleurs, lors de la conférence de gestion du 24 mai 2023, la Cour a spécifiquement mentionné dans l'échéancier que « *[l]a demanderesse notifiera la demande introductive d'instance modifiée en forme de projet d'ici le 7 juin 2023 avec la demande modifiée et la (les) déclaration(s) assermentée(s)* », pièce D-38.

114. Ainsi, la procédure de la demanderesse n'est pas le bon véhicule procédural pour apporter des modifications à l'action collective.

115. Pour ces raisons, le Projet de demande en autorisation modifiée de la demanderesse, incluant plus particulièrement son volet déclaratoire, est irrecevable.

d) La demanderesse fait fi des exigences de la procédure civile et adopte un comportement empreint de négligence justifiant l'octroi d'une sanction en vertu de l'article 342 C.p.c.

116. L'historique factuel du dossier illustre à quel point la demanderesse et son procureur font continuellement fi des exigences procédurales et des engagements qu'elle prend auprès de la Cour et des parties.

117. Ces comportements constituent des manquements importants justifiant l'imposition d'une sanction aux termes de l'article 342 C.p.c.

118. La demanderesse présente aujourd'hui une troisième mouture d'une demande de modification du groupe. Toutes les trois sont, à leur face même, non-conformes aux règles de procédures. Au surplus, les deux premières n'étaient pas soutenues par une preuve appropriée.

119. Depuis 2019, ces procédures ont accaparé de précieuses ressources judiciaires et l'instance n'a pourtant aucunement progressé. Les parties défenderesses ont aussi gaspillé leur temps et leurs efforts à répondre à des procédures sans fondement.

120. En termes d'exigences procédurales, la demanderesse a produit des procédures modifiées, sans toutefois respecter le *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1 (ci-après, le « **Règlement de la Cour supérieure** ») en la matière.

121. En outre, dans sa Demande d'élargissement révisée ainsi que dans le Projet de demande en autorisation modifiée pour exercer une action collective, la demanderesse n'a pas respecté l'exigence de soulignement de modifications prévues à l'article 11 du *Règlement de la Cour supérieure*.

122. En effet, ces deux procédures ne comportent que peu de soulignements indiquant certaines modifications, mais la majorité des ajouts et suppressions ne sont pas mis en évidence, tel qu'il appert des tableaux comparatifs des procédures préparés par les parties défenderesses, pièces D-41 et D-42.

123. Au surplus, la demanderesse n'a pas conservé la numérotation des paragraphes des procédures originales, rendant très difficile le suivi des modifications apportées, tel qu'il appert des tableaux comparatifs préparés par les parties défenderesses, pièces D-41 et D-42.

124. Le non-respect de ces conventions de la procédure civile complique l'analyse du dossier et la préparation de contestations éventuelles par les parties défenderesses.
125. Par ailleurs, le comportement de la demanderesse, dont son absence de suivi et de réponse aux communications de la Cour et des parties défenderesses, nuit au bon déroulement de l'instance.
126. La demanderesse adopte systématiquement des comportements qui font fi des exigences de la procédure civile et qui constituent ainsi des manquements importants au déroulement de l'instance justifiant une sanction aux termes de l'article 342 C.p.c.
127. Le fait que la demanderesse se soit adressée au Juge en chef de la Cour supérieure, et ce, hors de la présence des autres parties, plutôt que d'entrer en communication avec le juge responsable du dossier, est également regrettable.
128. Ces manquements causent préjudice aux parties défenderesses puisqu'elles sont tenues de consacrer des ressources additionnelles pour répondre aux demandes informes ou inappropriées de la demanderesse et pour pallier son manque de coopération.
129. Considérant le contexte particulier des multiples demandes en élargissement du groupe, les parties défenderesses demandent à cette Cour d'ordonner à la demanderesse de défrayer le coût de la publication des nouveaux avis aux membres suivant l'issue de la Demande d'élargissement révisée.
130. Étant donné que les parties défenderesses ont publié les avis aux membres à l'été 2019 alors qu'elles tenaient pour acquis que la question de l'élargissement du groupe avait été tranchée et que le sujet était clos, les parties défenderesses demandent également à la Cour d'ordonner à la demanderesse de rembourser aux parties défenderesses un montant de 7 036.92\$ (2 345.64\$ par défendeur) représentant le coût de publication des avis aux membres à la suite du rejet de la Première demande d'élargissement de juin 2019, tel qu'il appert de la pièce D-9.
131. En fait, rien n'empêchait la demanderesse d'ajouter les secteurs aujourd'hui considérés dans la description du groupe proposée dans sa Demande d'autorisation en 2016. À tout le moins, la demanderesse aurait dû les inclure dans sa Première demande d'élargissement du groupe. Elle aurait également dû prendre soin de présenter une demande *prima facie* conforme aux prescriptions du C.p.c. et appuyée d'une preuve admissible.

IV. CONCLUSION

132. En somme, la Demande de révision des conclusions du Jugement d'autorisation portant sur le volet déclaratoire est irrecevable pour cause de chose jugée et constitue, dans le contexte actuel, un second abus de procédure. Il s'agit de la troisième fois où la demanderesse tente de soumettre ces questions à la Cour.
133. Cette demande est d'autant plus abusive parce que la demanderesse ne fait pas non plus valoir de raison sérieuse qui justifierait de remettre en cause le volet déclaratoire du Jugement d'autorisation. Les deux pièces alléguées par la demanderesse afin de convaincre cette Cour de réviser le jugement d'autorisation quant au volet déclaratoire, à savoir la directive corporative DC-501 et la procédure PR-AI-110, étaient déjà en leur possession et ont été plaidées devant le juge Gaudet dans le cadre du Pourvoi en contrôle judiciaire. Ces pièces n'ont d'ailleurs pas empêché le juge Gaudet à conclure que la demande présentée par la demanderesse était irrecevable et abusive.
134. Dans un tel contexte, il est donc particulièrement déraisonnable et excessif de soumettre à nouveau la question du volet déclaratoire. Une demande de révision qui vise, de manière détournée, à appeler d'un jugement d'autorisation qui a l'autorité de la chose jugée est donc également contraire aux principes et règles applicables en matière de demande de modification présentée après le jugement autorisant l'action collective.
135. Il est aussi nécessaire de sanctionner les nombreux manquements de la demanderesse au déroulement de l'instance, dont son absence courante de collaboration et la multiplication de procédures informelles.
136. La sanction demandée à cet égard est juste et proportionnée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. ACCUEILLIR** la présente demande des parties défenderesses;
- B. DÉCLARER** irrecevable le *Projet de demande en autorisation modifiée* daté du 6 juin 2023;
- C. DÉCLARER** manifestement mal fondé et abusif, le volet déclaratoire des paragraphes 107 à 118 du *Projet de demande en autorisation modifiée* daté du 6 juin 2023 ainsi que des paragraphes 107 à 114 de la Demande d'élargissement révisée du 18 mai 2023 et du 6 juin 2023 (incluant les conclusions afférentes à ces allégations);
- D. REJETER** le volet déclaratoire et les conclusions afférentes du *Projet de demande en autorisation modifiée* daté du 6 juin 2023 ainsi que de la Demande d'élargissement révisée datée du 18 mai 2023 et du 6 juin 2023;

- E. **RÉSERVER** les droits des parties défenderesses de réclamer toute réparation additionnelle dans l'éventualité d'une déclaration d'abus;
- F. **DÉCLARER** que la demanderesse a commis des manquements importants dans le déroulement de l'instance et qu'il y a lieu de les sanctionner;
- G. **ORDONNER** à la demanderesse, à titre de sanction suivant l'article 342 du *Code de procédure civile*, d'assumer les coûts de la publication des nouveaux avis aux membres;
- H. **ORDONNER** à la demanderesse, à titre de sanction suivant l'article 342 du *Code de procédure civile*, de payer 2 345,64 \$ à chaque défendeur (une somme totale de 7 036,92 \$), ce qui correspond au montant que ceux-ci ont déboursé pour la publication des avis aux membres en 2019;
- I. **LE TOUT**, avec les frais de justice.

Montréal, le 31 août 2023.



Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

Aéroports de Montréal

Me Patrick Plante

Me François Grondin

Me Maude Lamoureux-Bisson

Me Mathilde Viau-Tassé

1000 rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900, Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél.: 514.954.3153

Télé.: 514.954.1905

Courriel:

pplante@blg.com

fgrondin@blg.com

mlbisson@blg.com

mviautasse@blg.com

Procureur général du Canada

Procureur général du Canada

Ministère de la Justice du Canada

M^e Linda Mercier

(514) 618-2040

linda.mercier@justice.gc.ca

M^e Caroline Laverdière

(514) 515-8132

caroline.laverdiere@justice.gc.ca

M^e Béatrice Stella Gagné

(438) 324-0370

beatricestella.gagne@justice.gc.ca

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9^e étage

200, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Fax : 514 496-7876

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

*Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l*

Gowling WLG (Canada) LLP.

Avocats de la défenderesse NAV Canada

M^e Joëlle Boisvert

3700-1 Place Ville-Marie

Montréal (Québec), H3B 3P4

Courriel : Joelle.Boisvert@gowlingwlg.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal**

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

N° de dossier : 500-06-000833-166

**LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-
TRUDEAU**

Demanderesse

MICHEL DION

et

PIERRE ÉMILIE LACHAPELLE

Personnes désignées

c.

AÉROPORTS DE MONTRÉAL

et

NAV CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LINDA MERCIER
(Art. 106 C.p.c.)**

Je, soussignée, M^e Linda Mercier, avocate à l'emploi du ministère de la Justice du Canada, dont les bureaux sont situés au 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage, ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1X4, déclare solennellement ce qui suit :

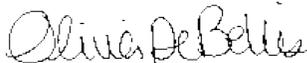
1. Je suis l'une des procureures de la partie défenderesse, Procureur général du Canada, dans le présent litige;
2. Les faits allégués à la *Demande conjointe des défenderesses en rejet de la demande en révision du jugement d'autorisation, aux motifs d'irrecevabilité et d'abus et pour sanctionner les manquements importants de la demanderesse dans le déroulement de l'instance* sont vrais à ma connaissance personnelle ou ont été portés à mon attention dans le cadre de la présente instance.

ET J'AI SIGNÉ à Boisbriand, le 31 août 2023 :



Linda Mercier, avocate

Déclarée solennellement devant moi,
Par visioconférence à Montréal, ce 31 août 2023



Olivia De Bellis
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et l'extérieur du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s) : **Me Gérard Samet**
500 Place d'Armes Bureau 1800,
Montréal, (Québec) H2Y 2W2
Avocats de la Demanderesse

Soyez avisés que la présente *Demande conjointe des défenderesses en rejet de la demande en révision du jugement d'autorisation, aux motifs d'irrecevabilité et d'abus et pour sanctionner les manquements importants de la demanderesse dans le déroulement de l'instance* sera présentée devant l'honorable Juge Silvana Conte, J.C.S., désignée pour assurer la gestion particulière de la présente instance, à une date que la juge Conte voudra bien fixer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est.

Montréal, le 31 août 2023.



Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de la défenderesse
Aéroports de Montréal
Me Patrick Plante
Me François Grondin
Me Maude Lamoureux-Bisson
Me Mathilde Viau-Tassé

1000 rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900, Montréal (Québec) H3B 5H4
Tél.: 514.954.3153
Télé.: 514.954.1905
Courriel:

pplante@blg.com
fgrondin@blg.com
mlbisson@blg.com
mviautasse@blg.com

Procureur général du Canada

Procureur général du Canada

Ministère de la Justice du Canada

M^e Linda Mercier

(514) 618-2040

linda.mercier@justice.gc.ca

M^e Caroline Laverdière

(514) 515-8132

caroline.laverdiere@justice.gc.ca

M^e Béatrice Stella Gagné

(438) 324-0370

beatricestella.gagne@justice.gc.ca

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

Tour Est, 9^e étage

200, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Fax : 514 496-7876

notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

*Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,
s.r.l*

Gowling WLG (Canada) LLP.

Avocats de la défenderesse NAV Canada

M^e Joëlle Boisvert

3700-1 Place Ville-Marie

Montréal (Québec), H3B 3P4

Courriel : Joelle.Boisvert@gowlingwlg.com

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal
N° de dossier : **500-06-000833-166**

LES POLLUÉS DE MONTRÉAL-TRUDEAU (LPDMT)

Demanderesse

et

MICHEL DION ET AL

Personnes désignées

c.

AÉROPORTS DE MONTRÉAL (ADM) ET AL

Défendeurs

**DEMANDE CONJOINTE DES DÉFENDERESSES EN REJET
DE LA DEMANDE EN RÉVISION DU JUGEMENT
D'AUTORISATION, AUX MOTIFS D'IRRECEVABILITÉ ET
D'ABUS ET POUR SANCTIONNER LES MANQUEMENTS
IMPORTANTES DE LA DEMANDERESSE DANS LE
DÉROULEMENT DE L'INSTANCE
(Art. 51 et ss., 168, 206, 342, 575, 585, 588 C.p.c.)**

ORIGINAL

BLG 1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Borden Ladner Gervais Tél. 514.879.1212
B.M. 2545 Téléc. 514.954.1905
pplante@blg.com
fgrondin@blg.com
mlbisson@blg.com
mviautasse@blg.com
Me Patrick Plante
Me François Grondin
Me Maude Lamoureux-Bisson
Me Mathilde Viau-Tassé
Dossier : 286437-000060